

Loi

Générale

modern

# Loi n° 137/AN/80 portant création d'une Direction de la Planification.

n° 137/AN/80

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
16 septembre 1980

Numéro JO  
n° 2 du 11/02/1981

Date du numéro  
11 février 1981

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n° 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

**VU** l'ordonnance n° 77-008 du 30 Juin 1977

**VU** le décret n° 78-072/PR du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

- Il est créé une Direction de la Planification attachée à la Présidence de la République. Le Directeur de la Planification est nommé par arrêté du Président de la République pris en conseil des Ministres.

### Article 2

- Les principales missions de la Direction de la Planification sont : 1°) la collecte et l'analyse des données statistiques, 2°) la programmation économique et sociale, 3°) l'élaboration d'un plan conformément aux directives du Gouvernement.

### Article 3

- Un décret pris en conseil des Ministres précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction de la Planification.

### Article 4

- La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

